



Décision du Président
portant signature d'un contrat d'assistance à
maîtrise d'ouvrage avec la SPL Marne-au-Bois
pour la formalisation d'un contrat de
Projet Urbain Partenarial (PUP)
sur le secteur des Joncs Marins au Perreux-sur-Marne

2023 - D - n° 41

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a transféré les compétences urbanisme et aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 81, 115, 123 et 148,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 60,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses chapitres I et II,

VU le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la création de la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n°10 PARISESTMARNE&BOIS dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

VU le code de la commande publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1, R.332-25-3,

VU la délibération n°20-58 en date du 9 juillet 2020 du Conseil de Territoire ParisEstMarne&Bois portant élection de M. Olivier CAPITANIO en tant que Président du Territoire,

VU la délibération n°20-63 en date du 9 juillet 2020 du Conseil de Territoire ParisEstMarne&Bois portant délégation d'attributions au Président du Territoire,

VU la délibération n° 18-81 en date du 15 octobre 2018 du Conseil de Territoire ParisEstMarne&Bois décidant d'entrer au capital de la Société Publique Locale (SPL) Marne-au-Bois,

VU le projet de contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à passer avec la SPL Marne-au-Bois ayant pour objectif de formaliser le contrat de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société «EXPANSIEL PROMOTION» sur le secteur des Joncs Marins au Perreux-sur-Marne,

CONSIDERANT la volonté du Territoire Paris Est Marne & Bois et de la Commune du Perreux-sur-Marne, de cadrer les développements urbains privés portés par des promoteurs immobiliers sur le secteur des Joncs Marins,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230222-D2023-41-AR
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

CONSIDERANT l'objectif du Territoire Paris Est Marne & Bois et de la Commune du Perreux-sur-Marne, de développer parallèlement aux programmes résidentiels un programme d'équipements publics répondant aux besoins de la zone requalifiée,

CONSIDERANT la volonté du Territoire Paris Est Marne & Bois et de la Commune du Perreux-sur-Marne, de faire participer les projets résidentiels diffus aux investissements d'intérêt public et consécutifs de la densification du secteur des Joncs Marins, par la mise en œuvre de Projets Urbains Partenariaux (PUP),

CONSIDERANT le choix du Territoire Paris Est Marne & Bois et de la Commune du Perreux-sur-Marne, de confier à la SPL Marne-au-Bois la formalisation d'un PUP avec la société « EXPANSIEL PROMOTION » via un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour une opération « Villa de Maison Blanche » située - 9-15 rue de la Croix d'Eau au Perreux-sur-Marne.

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL Marne-au-Bois en vue de formaliser le Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société « EXPANSIEL PROMOTION » pour une opération « Villa de Maison Blanche » située - 9-15 rue de la Croix d'Eau au Perreux-sur-Marne.

Article 2 :

De charger le Directeur Général des Services et le service de Gestion Comptable de Vincennes sis au Centre des Finances Publiques de Vincennes 130-132 rue de La Jarry – 94304 Vincennes cedex, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 22/02/2023



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 22/02/2023
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230222-D2023-41-AR
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023